

**Arrêté n° PCICP2025280-0006**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société SNC ÉOLIENNES DES VIGNES  
concernant l'éolienne VIG13 du PARC ÉOLIENNES DES VIGNES situé sur le territoire  
de la commune d'ORTILLON

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 à L.171-8 relatifs aux mesures de mise en demeure applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

**VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 prescrivant un bridage nocturne statique sur les éoliennes du parc des Quatre Vents ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le porter-à-connaissance du 28 décembre 2021 transmis par l'exploitant, relatif à la mise en œuvre d'un bridage dynamique ;

**VU** le rapport de suivi environnemental 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2025 établi à la suite de la visite du 20 février 2025 ;

**VU** le courrier recommandé du 23 mai 2025 avec accusé de réception du 6 juin 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la SNC ÉOLIENNES DES VIGNES et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental réalisé en 2017 sur le parc éolien des Quatre Vents a mis en évidence une mortalité de chiroptères ; que cinq individus ont été retrouvés lors de ce suivi ;

**CONSIDÉRANT** que cette mortalité a conduit à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cet arrêté a prescrit un bridage nocturne statique sur l'ensemble des éoliennes du parc des Quatre Vents et que par conséquent, les éoliennes du parc des Vignes sont concernées par cette prescription ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental réalisé en 2020 a permis d'estimer une mortalité comprise entre 0 et 2,1 chiroptères par éolienne et par an ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun cadavre de chiroptère n'a été retrouvé sur le parc des Vignes au cours de ce suivi ;

**CONSIDÉRANT** que ces résultats traduisent une baisse notable de la mortalité par rapport au suivi de 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le 28 décembre 2021, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance déclarant la mise en œuvre d'un bridage dynamique ;

**CONSIDÉRANT** que ce bridage dynamique repose sur des seuils météorologiques et un système de détection acoustique ;

**CONSIDÉRANT** que cette évolution du dispositif n'a pas été encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental réalisé en 2022 fait état d'une augmentation de la mortalité des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que cette mortalité est estimée entre 2,7 et 4,9 individus par éolienne et par an ;

**CONSIDÉRANT** qu'un cadavre de Noctule commune (*Nyctalus noctula*) a été découvert sous l'éolienne VIG13 ;

**CONSIDÉRANT** que cette éolienne est située dans le périmètre du parc des Vignes ;

**CONSIDÉRANT** que cette découverte témoigne d'un impact localisé sur cette machine ;

**CONSIDÉRANT** que cette mortalité est survenue pendant l'application du bridage dynamique ;

**CONSIDÉRANT** que ce bridage n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue une non-conformité réglementaire ;

**CONSIDÉRANT** que le retour au bridage prescrit initialement est nécessaire pour garantir la conformité de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société SNC ÉOLIENNES DES VIGNES, dont le siège social se situe Tour Pacific Est – 7ème étage, 11 cours Valmy, 92977 Paris La Défense cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur la commune d'ORTILLON, parcelle cadastrale ZE 34, composé de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,5 MW.

### **ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE DE RÉTABLIR LE BRIDAGE PRESCRIT**

La société SNC ÉOLIENNES DES VIGNES, exploitant le parc éolien des Vignes, est mise en demeure de rétablir, à réception du présent arrêté, le bridage nocturne statique sur l'éolienne VIG13, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE L'EFFICACITÉ DU BRIDAGE RÉTABLI**

Un suivi localisé des mortalités chiroptères sous l'éolienne VIG13 devra être réalisé durant la période d'activité des chiroptères, afin de documenter les effets du dispositif remis en place.

### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux mesures prévues aux articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, notamment à des sanctions administratives ou pénales.

### **ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié à la société SNC ÉOLIENNES DES VIGNES.

Il est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la république.

Troyes, le **07 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Franck DORGE

#### **Délais et voies de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.